

Chers adhérents,

Deux décrets ont été publiés ce jour :

Le fonds de solidarité

Le décret n° [2020-1328 du 2 novembre 2020](#) a fait évoluer les règles relatives au fonds de solidarité. Parmi les dernières évolutions :

- ✓ Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de **moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.**
- ✓ Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles.
- ✓ Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- ✓ La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée (liste en pièce jointe) avec notamment :
 - « Les entreprises du numérique réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès » ainsi que
 - « Les Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès »

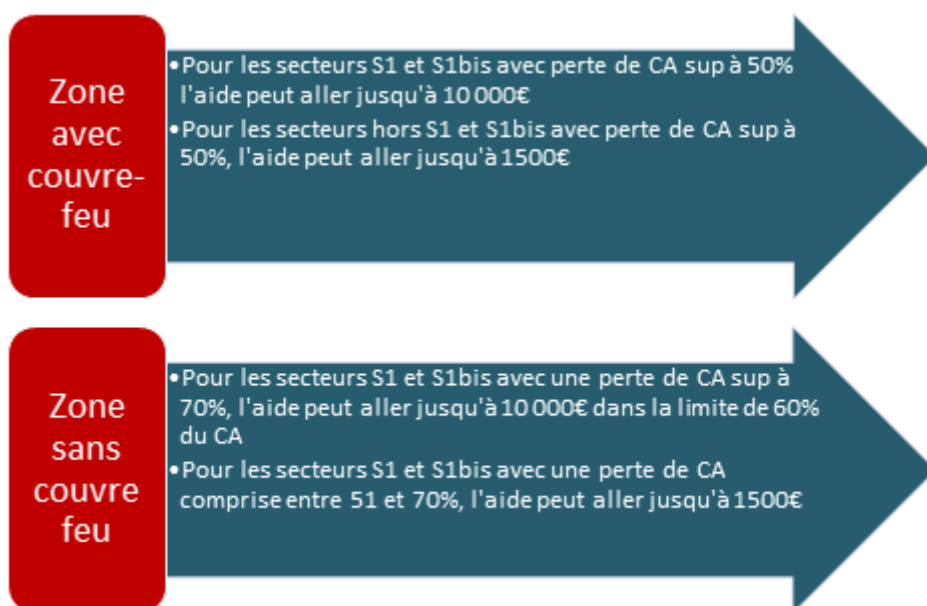
Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis

- ✓ Et les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

De quelles subventions peuvent bénéficier les entreprises ?

Au-delà du principe général en vigueur jusqu'alors les précisions suivantes ont été apportées :

- ✓ Pour le mois d'octobre :



- ✓ Pour le mois de novembre :

Pour les entreprises éligibles au dispositif :

Pour les entreprises
fermées administrativement
ou
Pour les entreprises des
secteurs 1

Aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Pour les entreprises
appartenant aux secteurs 1
bis

Aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Pour les autres entreprises
éligibles au dispositif

Bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Règles d'ouverture des établissements, de rassemblements et de déplacements

Le décret [2020-1331 du 2 novembre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il précise notamment :

- ✓ Les règles liées aux déplacements professionnels lorsque l'exercice de l'activité est réalisé au domicile du client,
- ✓ Les produits pouvant être distribués dans les surfaces de vente de plus de 400m².

Vous trouverez dans les documents utiles une fiche explicative rédigée par la CPME.

Résultats de l'enquête EBEN sur l'impact de la crise

L'enquête que nous avons lancée auprès de nos adhérents, du 16 au 31 octobre 2020, a permis de mesurer la situation économique de nos adhérents et de les interroger sur leurs prévisions. Les principaux enseignements de cette enquête :

- ✓ 47 % déplorent une dégradation de la situation globale de leur entreprise en septembre-octobre et 56 % accusent une baisse de chiffre d'affaires ;
- ✓ Sur les 51 % d'entreprises qui ont eu recours au PGE, 9 % indiquent que les fonds ne sont plus disponibles puisqu'ils ont servi à combler des pertes d'exploitation ;
- ✓ 35 % des entreprises qui ont eu recours au télétravail envisagent de maintenir cette pratique au sein de leur entreprise après la crise ;
- ✓ 32 % anticipent un exercice déficitaire pour l'exercice en cours ;
- ✓ 35 % des répondants estiment que la pérennité de leur entreprise est menacée, 4% en sont persuadés.

Vous trouverez tous les résultats de l'enquête dans les documents utiles.